

Bureau du Syndicat Centre Hérault
10 JUILLET 2024
DECISION

Date de convocation : 4 juillet 2024

Quorum	4
Présents	5
Votants	4

L'an Deux mille vingt-quatre et le 10 juillet, le Bureau régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.

Présents : M. Olivier BERNARDI, M. Claude REVEL, M. Daniel VALETTE, Mme Véronique NEIL

Présent suppléant : Mme Martine BONNET

Absents Excusés : M. Jean François SOTO, M. Ludovic CROS

Objet : Vente du compacteur embarqué n° 5 au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'Article L.2112,

Vu la délibération n°2021-036 du 24 mars 2021 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Bureau du Syndicat Centre Hérault,

Vu que cette délibération donne délégation au Bureau du Syndicat Centre Hérault pour prendre toute décision relative à l'acquisition ou la cession de biens mobiliers (véhicule, bennes par exemple) dans la limite de 10 000 euros HT,

Vu la délibération n° 2024-60 en date du 24 avril 2024 relative à la mise en réforme de divers matériels,

Considérant qu'au terme de la convention de mise à disposition de caissons de compaction pour la collecte des emballages ménagers, le **Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère** a exprimé son souhait d'acheter le compacteur n° 5 de marque Pressor ,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la cession du compacteur embarqué n° 5 au **Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère** – 12 Boulevard Henri Bourrillon 48000 Mende pour un montant de 3 000 €

Article 2 : d'adresser le titre de recette pour la vente de ce compacteur au **Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère** pour un montant de 3 000 euros et à comptabiliser le cas échéant les écritures visant à sortir ce matériel de l'actif du Syndicat Centre Hérault.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 15 juillet 2024
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.